

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

PARIS 16ème - CHAILLOT

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

AXIOME

SOCIÉTÉ ANONYME

A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

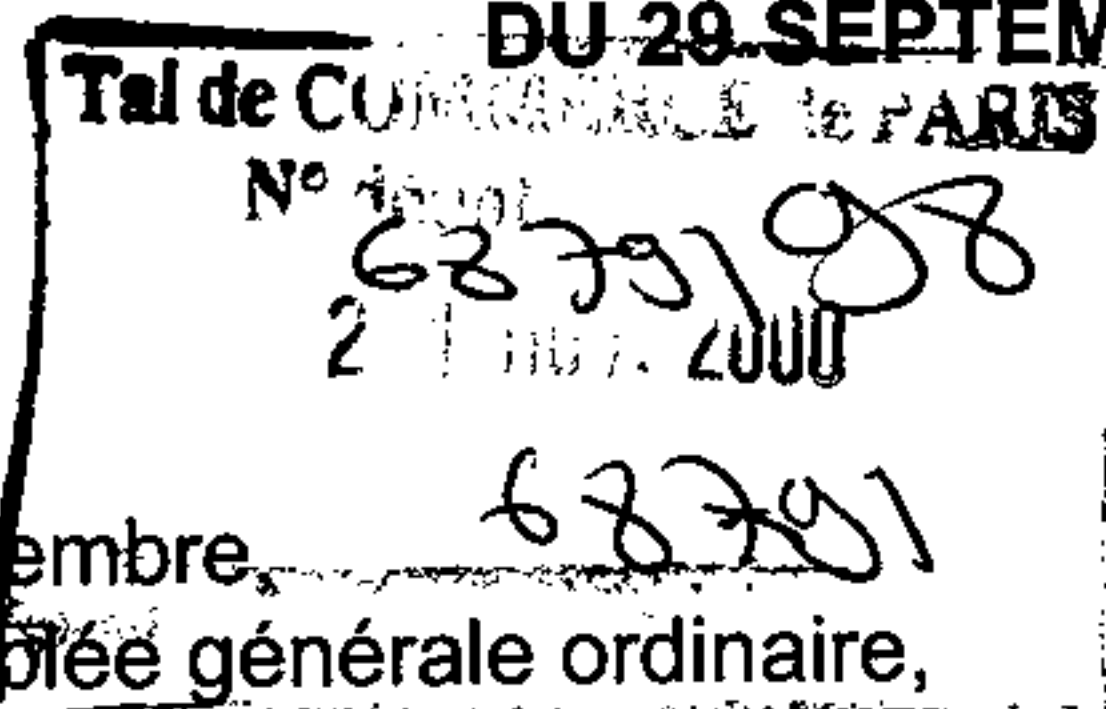
Le 16 NOV. 2000

Bord. 508 Case 8 F° 84 AU CAPITAL DE 10 720 000 Francs

REÇU { - Dt DE TIMBRE 75116 - PARIS
- Dts D'ENREGT RCS PARIS B 420 375 610

Le Receveur Principal :

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2000**



L'an deux mille,
et le vingt neuf septembre,
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le directoire suivant lettres du 12 septembre 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mademoiselle Michèle FAUCONNET, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Pierre BOUNIE préside l'assemblée en sa qualité de président du conseil de surveillance.

Messieurs André-Paul BAHUON et Jean-Claude BERGERET CASSAGNE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Laurent RAVIGNON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs y annexés,
- les copies des lettres de convocation,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le rapport du directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital en euros et augmentation corrélative du capital social,
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses

Le président donne lecture du rapport du directoire.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Après avoir répondu aux précisions demandées et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire décide de convertir le capital social en euros, lequel sera fixé à 1.634.254 euros, après arrondissement à l'euro supérieur, compte tenu du taux de conversion officiel.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3,54 francs, soit 0,54 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire décide également que la mention de la valeur nominale des actions sera supprimée des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, suite à l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.634.254 euros, divisé en 107.200 actions de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

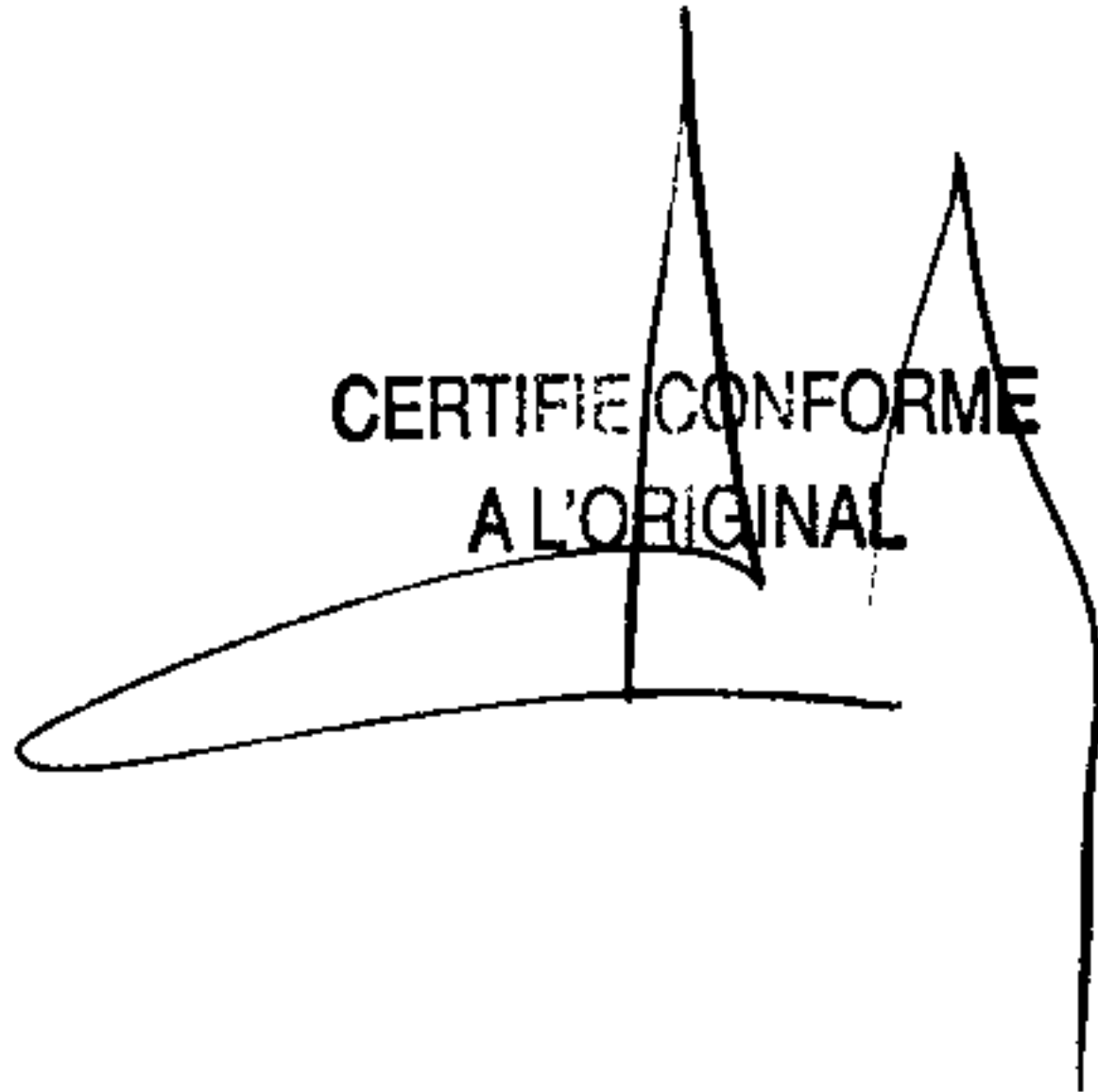
Le présidente
JP BOUNIE

Le secrétaire
Laurent RAVIGNON

Les scrutateurs
A.P. BAHUON

JC.BERGERET CASSAGNE

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



Société Anonyme
Audit Expertise Informatique Organisation Management Etudes

AXIOME

71, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

STATUTS

**STATUTS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2000**

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : Audit eXpertise Informatique Organisation Management Etudes (AXIOME).

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, et à la Compagnie ne peut non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital; ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables et Commissaires aux comptes ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS 75116 , 71 Avenue Victor Hugo.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- lors de la constitution, une somme de 9 244 500 francs,

Les quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (92.445) actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500) actions des apports de numéraire et, à concurrence de quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions des apports en nature.

1°) Les deux mille cinq cents (2.500) actions de numéraire sont intégralement libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit francs deux cent cinquante mille (250.000) est déposée à la Banque Nationale de Paris –1, Place de Clichy 75008 PARIS qui a délivré, à la date du 21 septembre 1998, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur André-Paul BAHUON et annexée à chacun des originaux des présentes.

2°) Les quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur André-Paul BAHUON fait apport de douze mille cinq cent quatre vingt dix huit (12.598) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC, 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS pour un montant total de six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (6.299.000) francs correspondant à soixante deux mille neuf cent quatre vingt dix (62.990) actions de la société AXIOME .
- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE fait apport de quatre mille six cent quarante neufs (4.649) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de deux millions trois cent vingt quatre mille cinq cents (2.324.500) francs correspondant à vingt trois mille deux cent quarante cinq (23 245) actions de la société AXIOME
- Madame Isabelle GARROUSTET fait apport de sept cent trente quatre (734) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de trois cent soixante sept mille (367.000) francs correspondant à trois mille six cent soixante dix (3 670) actions de la société AXIOME
- Monsieur Jean-Luc BERBEYER fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Antoine GRAGLIA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME

- Monsieur Didier PONCET fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Guy PREVOST fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Laurent RAVIGNON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jacques VADON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Gérard VARONA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.

TOTAL DES APPORTS :

8.994.500 Francs
=====

(Huit millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille cinq cents francs)

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Jacques ZAKS désigné à cet effet par ordonnance en date du 15 septembre 1998 Monsieur J.P. MATTEI, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur André-Paul BAHUON actionnaire.

Ce rapport ainsi que les actionnaires le reconnaissant, a été tenu à leur disposition au futur siège depuis le 21 septembre 1998

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1998, une somme 975 500 francs par souscriptions en numéraire

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1999, une somme de 500 000 Francs par souscription en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent trente quatre mille deux cent cinquante quatre (1.634.254) euros.

Il est divisé en cent sept mille deux cents (107 200) actions numérotées de 1 à 107200.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2°) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernent les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3°) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil de surveillance doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet .

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4°) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justification de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6°) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLES 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société.

ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 10 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

En outre, les professionnels ne peuvent participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance que de quatre sociétés, membres de l'ordre.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Messieurs Jean-Pierre BOUNIE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de LIMOGES et de la Compagnie régionale de Limoges domicilié 11, Rue Louis Latrade 19100 BRIVE,
- Monsieur Didier PONCET, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de Montpellier, et de la Compagnie régionale de Montpellier domicilié, le triade Bâtiment 3, 215 Avenue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER CEDEX,
- Monsieur Antoine GRAGLIA, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de MARSEILLE et de la Compagnie régionale d'AIX, domicilié 34 Avenue Henri Matisse Le Minotaure 06200 NICE,
- Monsieur Jacques VADON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de Lyon-Rhône Alpes et de la Compagnie régionale de Grenoble, domicilié 33, Boulevard des Alpes BP 101 - 38243 MEYLAN CEDEX,
- Madame Isabelle GARROUSTET, Consultant, domiciliée 93 à 103 Rue d'Aguesseau 92100 – BOULOGNE.

Sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil de surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants jusqu'à décision contraire.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur vice-président, les membres du directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux, le cas échéant, celles de directeur général.

Mademoiselle Michèle FAUCONNET domiciliée 34 Rue de Bitche 92400 COURBEVOIE, est nommée Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Guy ARNAUD domicilié 104 Cours Saint Louis 33300 BORDEAUX est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 21 septembre 1998 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandant à Monsieur André-Paul BAHUON de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Conclusion d'une convention de domiciliation,
- Règlements des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société qui lui seront remboursés par inscription en compte courant dès la création.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur André-Paul BAHUON (l'un des fondateurs ou premiers actionnaires) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2000

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

